

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 88

présenté par

M. Viry, M. Meyer, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Hemedinger et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 12

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Il est interdit de commercialiser des animaux des espèces mentionnées au premier alinéa du présent I, lorsqu'ils sont détenus et ont auparavant été présentés au public dans les établissements itinérants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains établissements itinérants commercialisent les animaux en captivité lorsqu'ils ne sont plus performants et/ou trop âgés.

L'interdiction de cette commercialisation est la suite logique de l'interdiction de détention et d'acquisition prévu par le présent texte.